

DLA  
DOUCHET DE LAVENNE ASSOCIES

## LA LETTRE DE DLA



### Actualités de février 2016

#### 1) Actualités du cabinet DLA

##### Salon des Entrepreneurs

Les 3 et 4 février 2016, le cabinet DOUCHET DE LAVENNE ASSOCIES était présent au Salon des entrepreneurs sur le stand des experts-comptables avec le Forum du Dirigeant – [www.forum-dirigeant.fr](http://www.forum-dirigeant.fr).

Au programme : partenariat entre le droit et le chiffre. Objectif : un meilleur service pour l'entreprise.

Les contacts ont été fructueux et l'idée d'un service complet et transversal très bien accueillie par les entrepreneurs.



## Cours de Procédure Civile à l'EFB

DLA donne des cours de Procédure Civile à l'École de Formation du Barreau de Paris – EFB.

Plus particulièrement, les thèmes abordés sont :

- La rédaction d'actes devant le Tribunal de Grande Instance
- La rédaction d'actes devant le Tribunal d'Instance
- La procédure d'appel
- Les voies d'exécution
- La plaidoirie



La formation continue est fondamentale pour l'avocat et constitue une garantie essentielle pour le client.

## Billet d'Humeur : Quand une procédure dure 12 ans, peut-il encore y avoir un gagnant ?

**A Versailles, huit ans d'enquête pour un coup de tonfa**

EST-IL POSSIBLE de tomber dans le coma en glissant sur un tonfa (une matraque avec une poignée) ? Pour plusieurs policiers qui étaient en poste à la brigade anti-criminalité de Versailles en 2004, la réponse est oui. Pour Dafydd Hughes, 46 ans, qui a subi deux ans d'arrêt de travail, la réponse est non. Quand à la justice, l'usage du bâton de défense policier l'a plongée dans une certaine léthargie : huit ans plus tard, l'instruction est toujours en cours.

Le 12 juin 2004, il est 3 heures, à Versailles, quand les policiers sont appelés sur les lieux d'une rixe, devant un bar. A leur arrivée, ils trouvent un atropement, avec « un individu au visage ensanglanté », selon le rapport policier rédigé à la suite de l'intervention. L'individu, c'est M. Hughes, qui a été tabassé par quatre videurs.

Selon les policiers, il attrape alors l'un d'entre eux « par la manche de son pull et tente de le faire tomber dans l'escalier ». Et le gardien de la paix le frappe « accidentellement à la tête ». Il aurait eu un simple geste « rotatif » vers le bras de M. Hughes, pour se dégager. Et c'est parce que ce dernier a trébuché que la tête a été touchée. Selon ses proches, M. Hughes a simplement tiré le pull du policier pour attirer son attention, et le coup a été porté de haut en bas, délibérément sur la tête.

Quelques minutes plus tard, M. Hughes tombe dans le coma dans le fourgon des premiers secours – appelés par un témoin. Bilan : un traumatisme crânien avec œdème cérébral, une plaie de 10 cm et un syndrome post-traumatique sévère. Le policier avancera d'abord, sans jamais répéter cet

te hypothèse, que le coma est dû à l'injection, lors des premiers soins, d'un produit incompatible avec l'état alcoolique de M. Hughes.

Il y en a quatre que cette confusion a bien arrangé : les vigiles qui se sont occupés de M. Hughes avant l'arrivée de la police. Trois d'entre eux se sont envolés, et personne ne pense à les chercher. Pourtant, les témoins unanimes – dont un gendarme adjoint – dénoncent un tabassage en règle, avec matraque et bombe lacrymogène. Le rapport médical fait état de multiples contusions au visage.

**Témoin assisté**

En décembre 2004, la plainte de M. Hughes est classée sans suite par le parquet de Versailles. Dans un premier temps, encore très atteint, il ne réagit pas. Une plainte avec constitution de partie civile est finalement déposée en décembre 2007. Une information judiciaire est ouverte. Un nouvel expert médical, muni du procès-verbal d'audition du seul policier et d'un compte rendu d'hospitalisation, conclut qu'il n'y a pas de lien évident entre le coup et le coma...

Il faut attendre 2010 pour que deux autres vigiles soient entendus. Ils accusent « un grand blond » que personne n'a jamais vu et sont mis en examen pour violences, avec leur camarade entendu en 2004. Le policier, lui, a le statut de témoin assisté. « Il est regrettable pour la victime que le dossier traîne, uniquement parce qu'il y a un policier impliqué. S'il n'y avait que les vigiles, il aurait débouché beaucoup plus tôt », estime l'avocate de M. Hughes, M<sup>e</sup> Bénédicte de Lavenne. ■

L.B.

Un article paru dans le Monde en octobre 2012 et une procédure encore pendante devant la Cour d'appel 4 ans plus tard...

Est-ce un cas isolé ? Malheureusement non.

A l'époque, l'article du Monde dénonçait, à juste titre, un manque de volonté manifeste. Mais ce n'est pas la seule cause de la longueur de cette procédure.

On sait que la France a été maintes fois condamnée par la CEDH pour des délais non-raisonnables dans les procédures (et encore dans un arrêt du 30 octobre 2014), au visa de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.

En 2015, dans deux affaires assez médiatiques, des accusés ont dû être remis en liberté avant leur procès, faute d'audience de celui-ci.

Comment pourrait-il en être autrement quand le nombre de magistrats manquants dans les juridictions avoisinait les 330 postes en 2013 ?

En 2012, la France comptait 10,7 magistrats professionnels pour 100.000 habitants contre 20,92 en moyenne dans les pays du Conseil de l'Europe.

Au 1er octobre 2014, sur 7.726 magistrats en juridictions, 219 avaient plus de 64 ans et 1.170 entre 60 et 64 ans. La limite d'âge fixée par décret est de 67 ans.

A la fin de l'année 2015, l'Union syndicale des magistrats dressait le constat de "services judiciaires pauvres" et de juges "désespérés". Il affirmait au ministère de la justice : "Cessons de laisser penser aux justiciables que l'ensemble de leurs demandes pourront être honorées" !

Depuis le début de l'année 2016, le Tribunal de Nancy, puis celui de Bobigny, se sont trouvés contraints de communiquer sur leur état de faillite.

20% des postes ouverts ne sont pas pourvus à Bobigny ; 20% des audiences correctionnelles ont dû être supprimées ; et le bâtonnier de l'ordre des avocats a annoncé une campagne d'assignations de l'Etat pour mars.

Aujourd'hui, certains tribunaux d'instance nous donnent une date à un an pour assigner. Une audience de conciliation en droit de la famille peut être fixée à plus d'un an après la requête. C'est également le cas des audiences devant la Cour d'appel.

Le législateur compte sur les MARD pour pallier les carences du système.

Les MARD, modes alternatifs de règlement des différends, ce sont la médiation, la conciliation, la procédure participative ou le droit collaboratif. C'est la justice du 21ème siècle.

Le cabinet DLA s'y est formé et les pratique avec conviction et motivation.

Au pénal, le fameux "plaider coupable" avait pour ambition de décharger les audiences.

Il n'en reste pas moins que malgré la bonne volonté modératrice du parlement et son souhait de libérer les juridictions de leur encombrement, tout ne se règle pas à l'amiable et le litige existe et existera toujours.

Quand il y a un problème, on dénonce le système, son inadaptation, et on annonce immédiatement une nouvelle réforme.

Et pourtant, plutôt que de réformer sans cesse les procédures, en se noyant dans les détails, on pourrait essayer de les faire fonctionner.

Et si on embauchait des juges ? La prochaine promotion qui sortira de l'Ecole Nationale de la Magistrature sera, enfin, plus nombreuse. Peut-être aura t'on la bonne surprise de constater que la justice à la française, ça peut marcher !

## 2) Actualités juridiques

### Le virage digital

Le virage digital, c'est la transformation numérique de l'entreprise, c'est-à-dire sa migration vers une utilisation des technologies numériques dans tous les domaines.

Quand une entreprise a des projets dans le domaine du digital, elle recherche les services des meilleurs prestataires dans ce domaine : techniciens, ingénieurs informatiques, agences de communication spécialisées, commerciaux, graphistes... Et l'avocat ?

On y pense rarement dans un projet digital. Et pourtant... son conseil est essentiel.

Pourquoi ? parce que le projet digital s'inscrit évidemment dans un environnement juridique qui doit être déterminé et respecté.

Quelles sont les lois applicables ? Suis-je dans un environnement international ?

Suis-je en B to B ou en B to C et pourquoi est-ce important de le savoir ?

Quelle législation appliquer en droit commercial ? en droit de la publicité ? en droit de la concurrence ? en droit de la presse ?

Ai-je respecté les mentions légales obligatoires ? le droit à la vie privée ? le droit de la protection des données personnelles ?

Vérifier l'environnement juridique de son projet digital, c'est le sécuriser pour l'avenir.

### Réforme du droit des contrats

Une ordonnance du 10 février 2016, publiée le 11 février 2016 au JO, réforme en profondeur le droit des contrats.

Elle entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2016 et modifiera considérablement le code civil.

Ce qu'il faut savoir notamment :

- Le principe de la liberté contractuelle est posé,
- Les contrats sont classés par types de contrat, types qui auront une incidence sur le régime applicable,
- Des dispositions sur la période pré-contractuelle sont insérées,
- Le droit de la preuve est remanié,
- La protection de la partie faible est renforcée : notion de violence économique, devoir d'information, suppression des clauses abusives...
- Le contrat est cessible.

DLA vous développera les points importants dans les prochaines lettres.

### **Le contrat par acte d'avocat : il faut y penser**

Simple, peu coûteux, l'acte d'avocat est un contrat signé par les parties mais aussi leurs avocats, ce qui lui donne une valeur de preuve renforcée.

La réforme du droit des obligations, qui entrera en vigueur le 1er octobre 2016, lui accorde un nouvel article, l'article 1374 du code civil :

"L'acte sous signature privée contresigné par les avocats de chacune des parties ou par l'avocat de toutes les parties fait foi de l'écriture et de la signature des parties, tant à leur égard qu'à celui de leurs héritiers ou ayants cause. La procédure de faux prévue par le code de procédure civile lui est applicable. Cet acte est dispensé de toute mention manuscrite exigée par la loi."

### **3) Partenaire du mois**

DLA est partenaire du cabinet d'expertise-comptable et commissariat aux comptes GOMERY.

C'est avec ce cabinet, entre autres, que nous développons le thème de l'interprofessionnalité.

Pourquoi ? parce qu'un client veut avant tout une réponse rapide et professionnelle à ses questions.

L'interprofessionnalité lui évitera d'avoir à consulter plusieurs professionnels différents pour répondre à une seule question.

L'interprofessionnalité le garantira aussi contre les risques inhérents à la concurrence des professions du droit et du chiffre, concurrence qui fait parfois sortir certains de leur sphère de compétence uniquement pour que le client ne s'adresse pas ailleurs.

Le cabinet DLA travaille en commun avec le cabinet GOMERY depuis des années, avec succès et sérénité.

Ce qui nous importe avant tout : la confiance et la satisfaction du client.

<http://www.gomery.fr/>

### **4) Rendez-vous de mars**

Le 5<sup>ème</sup> colloque de l'AFPDC – Association française des praticiens du droit collaboratif aura lieu à l'EFB les 10 et 11 mars prochains. Y seront organisées des tables rondes, formations et ateliers.

Le cabinet DLA est praticien du droit collaboratif et membre de l'AFPDC.



**A très bientôt pour la lettre de mars.**

